



Bully-les-Mines, le 12 septembre 2022

VIRTUO

A l'attention de Monsieur Jean-Michel LEMIUS
Directeur des Opérations
2/22 place des Vins de France
75012 PARIS

Nos réf. : FL/ER/CR

Objet: Avis sur les conditions de remise en état de la parcelle ZC 330 dans le cadre d'une demande d'enregistrement au titre des ICPE avec un projet d'une installation de stockage (entrepôt couvert)

Monsieur Le Directeur,

Je fais suite à votre courrier en date du 22 août 2022, relatif à votre projet de construction d'un entrepôt de stockage sur la parcelle cadastrée ZC 330, ZAC de l'Alouette et notamment sur la remise en état du site après arrêt de l'exploitation.

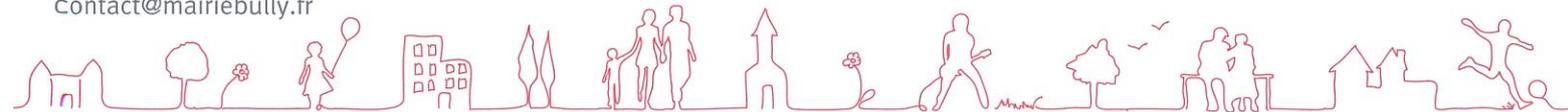
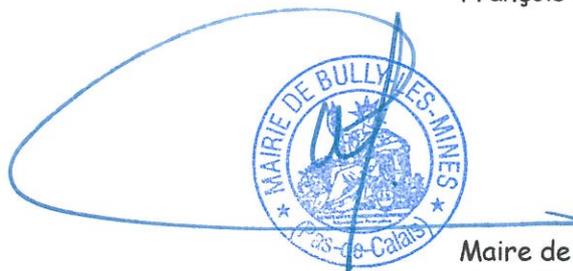
Sachez que j'ai apporté une attention particulière au contenu de votre dossier.

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis favorable aux dispositions et conditions de remise en état de la plateforme logistique après exploitation telles que reprises dans le document ci-joint.

Je vous informe n'avoir aucune observation à émettre sur celles-ci.

Je reste à votre entière disposition et vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de ma respectueuse considération.

François LEMAIRE.



CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE SUR LA COMMUNE DE BULLY-LES-MINES APRÈS EXPLOITATION SUITE A L'ARRÊT DÉFINITIF

En fin d'exploitation volontaire par la société occupant le bâtiment, le site sera :

- Soit cédé en l'état en vue d'une exploitation similaire par un nouvel exploitant ou d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur ;
- Soit vidé des produits, déchets et équipements présents sur le site en vue d'une vente des bâtiments pour une réaffectation dans le cadre d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur.

Dans le cadre de la cessation volontaire d'activités, l'exploitant respectera l'article R512-75-1 du Code de l'Environnement visant en particulier :

- A l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site, à la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- En cas de besoin, à interdire ou limiter l'accès au site et à surveiller les effets de l'installation sur l'environnement : l'ensemble des locaux ainsi que les portails d'entrée seront maintenus fermés afin de limiter les risques de dégradations externes ;
- A prendre les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées : on notera cependant que l'activité de l'entrepôt n'est pas de nature à engendrer des pollutions du sol, des eaux souterraines et superficielles.

Par ailleurs, la mise à l'arrêt définitif du site sera conduite selon les modalités définies aux articles R512-46-24 bis à R512-46-29 du Code de l'Environnement permettant ainsi d'assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site. La mise en œuvre des mesures de mise en sécurité sera attestée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.